

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DE L'OSSUAIRE DE LA COMMUNE DE HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Le Maire de la commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal, le dépôt d'urnes cinéraires ou d'ossements ainsi que la dispersion de cendres est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
4. aux personnes inscrites sur la liste électorale.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 2 : autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil ou de l'urne.

L'accord préalable du maire est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt au columbarium ou dispersion au Jardin du Souvenir.

Les jours et heures des inhumations seront fixés par les entreprises de Pompes Funèbres qui tiendront compte du désir des familles.

Article 3 : affectation des terrains

Les terrains sont affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 : choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé (ou l'urne est déposée) à l'emplacement désigné par le maire.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou l'agent qu'il aura délégué et ce pour assurer un bon aménagement du cimetière.

Article 5 : accès au cimetière

Le cimetière est accessible en permanence aux particuliers par plusieurs accès piétons.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 : vol au préjudice des familles et dégâts

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. De même, elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Sans intervention de leur part après mise en demeure, la Commune pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

Article 7 : circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et reste décent.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 : opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale ou la construction d'un caveau obligatoirement enterré, la pose d'un monument, la rénovation.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 11 : travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Lorsqu'il y a une construction de caveau, **obligatoirement enterré**, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante. A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines (sauf cas de force majeure).

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 12 : inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 13 : outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 14 : achèvement des travaux

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de nettoyer avec soin les abords des ouvrages ainsi que de réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises. En outre, les entreprises devront, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 15 : acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Une concession provisoire est établie le jour de la demande et permet au concessionnaire de s'acquitter du montant de la concession.

La concession définitive est établie dès enregistrement du paiement par le Trésor Public.

Article 16 : types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (héritiers directs).

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Le tarif est fixé, chaque année, par délibération du Conseil municipal.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² pour une simple concession et de 4 m² pour une double concession.

Article 17 : droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Les plantations, dépôts de fleurs, pots, jardinières, gerbes, ... ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 18 : renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. La concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 19 : reprise des concessions

Si une concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Article 20 : reprise des concessions perpétuelles existantes

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Par contre, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : rétrocession ou non-renouvellement de concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans,
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué **libre de toute construction** (caveau, monument, ...),
- le concessionnaire supportera les frais liés à la remise en état,
- la rétrocession n'engendrera aucun remboursement au concessionnaire ou à ses descendants.

En cas de non-renouvellement d'une concession, le concessionnaire est tenu de respecter les conditions énumérées ci-dessus.

Article 22 : droits attachés aux concessions

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la

concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme évoqué ci-dessus, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

TITRE 6 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 24 : destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer de une à quatre urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 25 : attribution

Les cases de columbarium sont concédées au moment du dépôt d'une urne ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 26 : droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 27 : emplacement

L'emplacement pourra être choisi en fonction des disponibilités.

Article 28 : conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 29 : exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise ou une personne habilitée et seront à la charge des familles.

Article 30 : renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 31 : reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi (2 ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées gratuitement dans le Jardin du souvenir, avec l'autorisation du Maire, sans obligation de concession. L'urne sera détruite

Article 32 : rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 33 : expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de format 80 X 60 mm sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 40 mm, en lettres dorées, majuscules et minuscules, style « ANTIQUE ».

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom marital, le nom de naissance, les prénoms, les années de naissance et de décès du ou des défunts à l'exclusion de toute autre inscription.

Comme chaque case peut accueillir de 1 à 4 urnes, la disposition des gravures et des photos devra permettre l'apposition de 1 à 4 mémoire(s).

Ces gravures seront réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise.

Tout autre percement dans la pierre est interdit ; tout collage sur la pierre est interdit.

Article 34 : fleurissement

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées sur la tablette située devant la case.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Article 35 : déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du souvenir avec l'autorisation du Maire sans obligation de concession,
- pour un transfert dans une autre concession.

En cas de transfert, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement. Les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 : dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 37 : identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Il sera tenu un registre mentionnant les prénom, patronyme et nom d'usage, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les prénoms, patronyme et nom d'usage, l'année de naissance et l'année du décès. La plaquette sera conforme au modèle retenu par la commune :

- dimensions : longueur = 11,50 cm, hauteur = 8,50 cm, épaisseur = 0,08cm
- fixation par vis et adhésif
- couleur de la plaque : bronze
- couleur de la gravure : bronze
- le texte devra comporter 2 lignes :
 - 1^{ère} ligne : prénom, patronyme et nom d'usage du défunt
 - 2^{ème} ligne : année de naissance - année de décès

Le coût de la conception et pose de cette plaquette sera à la charge de la famille.

Article 38 : fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit à l'exception du jour de la dispersion.

Article 39 : décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse ou sur le dallage (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE 8 - REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 40 : destination de l'ossuaire

Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire (ou son représentant) est chargé de l'application du présent règlement.
Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le présent règlement sera affiché à la mairie. Une ampliation sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Herrlisheim, le 16 septembre 2015